

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

—
DELEGATION BELGE
—

**Réunion de la Commission permanente
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Edimbourg (Royaume-Uni), le 25 novembre 2011**

La Commission permanente (*) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 25 novembre 2011 à Edimbourg, à l'invitation du Parlement du Royaume-Uni, pays qui assure actuellement la présidence semestrielle (de novembre à mai 2012) du Comité des Ministres, l'organe exécutif de l'Organisation.

À l'ordre du jour de la réunion figuraient les rapports suivants:

- La Déclaration de principes sur l'égalité et l'action du Conseil de l'Europe (Recommandation 1986 et résolution 1844)
- Droits fondamentaux et responsabilités fondamentales (Résolution 1845)
- Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion (Recommandation 1987 et résolution 1846))
- L'économie souterraine: une menace pour la démocratie, le développement et l'État de droit (Recommandation 1988)
- Les défis auxquels sont confrontées les petites économies nationales (Résolution 1848)
- Stimuler le développement local: une approche innovante pour des régions touchées par la crise (Résolution 1849)
- Ce que l'Europe peut faire pour les enfants de régions ravagées par un désastre naturel et en situation de crise: les exemples d'Haïti et de l'Afghanistan (Résolution 1850)
- Attribution du statut participatif à l'organisation internationale non gouvernementale ANDANTE (Recommandation 1989)
- Les conflits armés et l'environnement (Résolution 1851)
- La violence psychologique (Résolution 1852)
- Ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique (Résolution 1853)
- Assurer une protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes (Résolution 1854)

(*) La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée, les 20 vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions) ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée entre les sessions plénières.

Priorités de la Présidence du Royaume-Uni du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

À l'ouverture de la réunion, M. David Lidington, Ministre pour l'Europe, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, a présenté les priorités de la Présidence britannique. Il a souligné que la Présidence de son pays placera son action sous le signe de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Ainsi, la Présidence britannique se concentrera tout particulièrement sur l'élaboration de mesures concrètes dans les domaines suivants :

- réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (favoriser l'efficacité de la Cour, renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, renforcer la subsidiarité, ...);
- soutien au programme de réforme du Conseil de l'Europe mis en place par le Secrétaire Général;
- renforcement de l'État de droit;
- gouvernance de l'Internet, notamment la liberté d'expression sur Internet;
- lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et d'identité de genre;
- rationalisation des activités du Conseil de l'Europe pour ce qui est du soutien à la démocratie locale et régionale.

* * * * *

Vérification des pouvoirs

Au sein de la délégation belge, le sénateur Danny Pieters a été désigné comme suppléant (*en remplacement du sénateur Luc Sevenhans*).

La délégation belge se compose comme suit (par ordre alphabétique):

Représentants

M. Daniel Bacquelaire (MR)
M. Piet De Bruyn (N-VA)
M. Armand De Decker (MR)
Mme Daphné Dumery (N-VA)
M. Philippe Mahoux (PS)
M. Patrick Moriau (PS), Président
M. Stefaan Vercamer (CD&V)

Suppléants

M. Guy Coëme (PS)
Mme Cindy Franssen (CD&V)
M. Danny Pieters (N-VA)
Mme Fatiha Saïdi (PS)
M. Ludo Sannen (sp.a)
M. Dirk Van der Maelen (sp.a)
Mme Kristien Van Vaerenbergh (N-VA)

* * * * *

Lors de la réunion, la Commission permanente, a adopté, au nom de l'Assemblée, les textes suivants:

La Déclaration de principes sur l'égalité et l'action du Conseil de l'Europe (Recommandation 1986 et résolution 1844)

L'Assemblée réaffirme l'importance cruciale des principes d'égalité et de non-discrimination, qui constituent une partie essentielle de la protection internationale des droits de l'homme et sont déjà consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Dans ce cadre, l'Assemblée souligne l'importance du Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce l'interdiction générale de la discrimination dans la «jouissance de tout droit prévu par la loi».

Malheureusement, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe n'a pas encore ratifié ce Protocole. L'Assemblée appelle donc les États membres à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier le Protocole n°12.

L'Assemblée considère que la pleine réalisation du principe d'égalité requiert non seulement des mesures législatives, mais aussi l'adoption et la mise en œuvre de politiques visant à supprimer et à prévenir des inégalités de fait et à protéger les groupes vulnérables des pratiques discriminatoires.

Dans ce contexte, l'Assemblée fait remarquer que la «Déclaration de principes sur l'égalité» de 2008, rédigée sur la base d'un consensus entre experts internationaux, définit l'égalité et le principe de non-discrimination comme des droits fondamentaux et autonomes. Elle appelle les États membres à tenir compte des principes affirmés dans cette Déclaration au moment d'adopter une législation et des politiques progressistes en faveur de l'égalité et contre la discrimination.

* * * * *

Droits fondamentaux et responsabilités fondamentales (Résolution 1845)

L'Assemblée note que les droits, devoirs et responsabilités ne peuvent pas être dissociés les uns des autres. La vie en tant que membre de la société implique inévitablement des devoirs et des responsabilités tout comme des droits.

L'Assemblée estime qu'il convient d'établir une distinction entre les devoirs, définis comme des obligations juridiques, et les responsabilités, définies comme des obligations morales. Certains devoirs sont déjà fixés dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les ordres juridiques nationaux. Ces devoirs révèlent l'existence de responsabilités fondamentales implicites.

L'Assemblée identifie une série de responsabilités fondamentales générales et particulières. Ainsi par exemple tous les individus ont la responsabilité fondamentale générale de traiter autrui avec humanité, de faire preuve de tolérance et de respecter les droits des autres tout en exerçant leurs propres droits.

Elle souligne que ces responsabilités fondamentales ne peuvent jamais être interprétées comme une entrave, une restriction ou une dérogation aux droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, la Charte sociale européenne révisée et d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme.

* * * * *

Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion (Recommandation 1987 et résolution 1846)

L'Assemblée note que l'Europe, qui a été historiquement façonnée par les religions monothéistes, se caractérise à présent par une variété de convictions religieuses. Toutefois, les membres des groupes religieux minoritaires sont exposés à l'intolérance et à la discrimination.

L'Assemblée réaffirme sa ferme opposition à la persécution des communautés religieuses et condamne tous les actes de violence fondés sur la religion, en Europe et ailleurs. Elle invite les États membres à renforcer la lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions.

En outre, l'Assemblée se déclare une nouvelle fois favorable à la séparation de l'Église et de l'État. Les gouvernements doivent rester neutres et impartiaux à l'égard des religions et des convictions.

L'Assemblée rappelle l'acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Cour européenne des droits de l'homme a élaboré une abondante jurisprudence concernant l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit de manifester sa religion n'est pas illimité, mais toute restriction apportée à ce droit doit être «prévue par la loi» et «nécessaire dans une société démocratique» et doit poursuivre un but légitime.

En conséquence, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à promouvoir une culture du «vivre ensemble» fondée sur le pluralisme religieux, ainsi qu'à promouvoir le dialogue avec les responsables religieux.

* * * * *

L'économie souterraine: une menace pour la démocratie, le développement et l'État de droit (Recommandation 1988 et résolution 1847)

L'Assemblée constate que l'économie souterraine représente une part considérable et croissante de l'ensemble de l'activité économique en Europe et dans le monde. Dans les pays européens, elle représente entre 10% et 60% environ du produit intérieur brut. Les «nouvelles démocraties» d'Europe centrale et orientale - où l'État de droit est plus fragile et où des groupes d'intérêts sont fermement enracinés - sont particulièrement touchées. La structure évolutive de l'économie mondiale, les changements géopolitiques qui ont suivi la chute du mur de Berlin et la crise économique mondiale sont autant de facteurs qui ont permis à l'économie informelle d'exploser.

L'Assemblée estime que tant l'économie souterraine que le crime économique sapent de manière significative l'autorité de l'État et la capacité de bonne gouvernance, qui sont essentielles pour promouvoir la démocratie, le développement et l'État de droit. Ces fléaux privent les budgets publics d'un montant considérable de recettes fiscales, faussent la concurrence sur les marchés réguliers, violent les droits socio-économiques des citoyens, ralentissent le progrès économique et propagent une culture du non-droit.

L'Assemblée conclut que le Conseil de l'Europe devrait porter une plus grande attention à la lutte contre le travail non déclaré, étudier de plus près les activités des centres financiers délocalisés (*offshore*) en tant qu'intermédiaires financiers et faire un état des lieux du crime organisé dans ses États membres.

* * * * *

Les défis auxquels sont confrontées les petites économies nationales (Résolution 1848)

L'Assemblée fait remarquer que près de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe peuvent être considérés comme des petites économies.

Malgré la grande diversité de leur profil socio-économique, tous ces pays membres ont été durement touchés par la crise financière et économique mondiale. La crise a souligné la vulnérabilité économique et sociale de ces petits pays, qui s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, comme la petite taille de leurs marchés intérieurs, la diversification limitée de la production locale et des exportations et la forte dépendance vis-à-vis des marchés étrangers.

C'est pourquoi l'Assemblée insiste sur l'importance d'une bonne gouvernance pour étayer le développement et la nécessité de préserver des fondamentaux macroéconomiques sains, de garantir une diversification économique, d'optimiser l'utilisation des ressources locales, ...

L'Assemblée plaide pour une sensibilisation accrue et pour une stimulation du débat public sur les défis auxquels les petites économies sont confrontées en termes de développement, tant dans ces pays que parmi leurs partenaires internationaux. Elle estime que les organisations internationales peuvent très utilement contribuer à garantir l'équité des règles du jeu et davantage de solidarité entre petits et grands acteurs sur la scène économique mondiale, ainsi qu'à aider les petits États à renforcer leurs capacités.

* * * * *

Stimuler le développement local: une approche innovante pour des régions touchées par la crise (Résolution 1849)

L'Assemblée part du constat que la crise économique et financière a frappé les pays et régions européens de manière asymétrique; certains ayant connu une hausse du chômage beaucoup plus importante que d'autres. De même, au sein d'un même pays, certaines régions ont été plus touchées que d'autres.

Ce phénomène peut notamment s'expliquer par la situation défavorisée de certaines régions sur le plan socio-économique: ruralité, crise ou absence de secteurs industriels traditionnels, faible densité démographique ou croissance démographique négative, chômage et travail au noir, faibles niveaux d'instruction, manque de capacité d'innovation, ...

L'Assemblée prône le développement endogène, fondé sur des ressources localement disponibles telles que la terre, l'eau, la végétation, les connaissances, les aptitudes et compétences, la culture, etc., en tant que moyen de surmonter les difficultés économiques dans ces régions.

L'Assemblée invite les États membres à adapter leurs cadres institutionnel, juridique et commercial respectifs de manière à créer un contexte plus favorable au développement économique des régions d'Europe touchées par la crise. Elle les invite notamment à développer le tourisme thématique et le tourisme des seniors en tant que catalyseur pour le développement local.

* * * * *

Ce que l'Europe peut faire pour les enfants de régions ravagées par un désastre naturel et en situation de crise: les exemples d'Haïti et de l'Afghanistan (Résolution 1850)

L'Assemblée note que les catastrophes naturelles et les crises politiques sont des événements qui mettent en danger la vie et les bases existentielles de la population dans le pays où elles se produisent.

Elle estime que les États membres du Conseil de l'Europe, même s'ils ne sont pas toujours directement concernés, devraient assumer leur responsabilité de fournir une aide humanitaire et de promouvoir la protection des droits humains. Cette responsabilité est plus particulièrement en jeu lorsqu'il s'agit d'enfants, dont les droits fondamentaux, l'intégrité physique et le développement sont particulièrement en danger dans des situations d'instabilité et qui devraient donc faire l'objet d'une attention spéciale dans toute politique nationale et internationale en la matière.

À la lumière de la situation des enfants en Haïti et en Afghanistan, l'Assemblée appelle les États membres à prendre une série de mesures, aussi bien au niveau législatif que dans le cadre des actions humanitaires, en vue de soutenir les pays touchés par les conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'une crise politique. Ainsi, les États membres devraient veiller à ce que leurs législations ne facilitent pas par inadvertance de nouvelles violations des droits humains, par exemple dans le cadre de procédures d'adoption internationale. Les États membres devraient également soutenir les réformes pertinentes dans les pays concernés et améliorer l'efficacité de l'aide humanitaire grâce à une action coordonnée respectant pleinement la culture locale.

* * * * *

Attribution du statut participatif à l'organisation internationale non gouvernementale ANDANTE (Recommandation 1989)

Dans sa recommandation, l'Assemblée conclut que l'association ANDANTE, Alliance européenne d'organisations féminines catholiques, réunit les critères requis pour obtenir le statut participatif, car elle défend les valeurs du Conseil de l'Europe et a pris part, en qualité d'observateur, à une série de réunions du Conseil de l'Europe dont elle contribue à promouvoir les activités.

De manière plus générale, l'Assemblée souligne l'importance de la représentation et de la participation d'organisations de défense des droits des femmes aux délibérations et activités du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée recommande dès lors au Comité des Ministres d'accorder le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe à l'association ANDANTE.

* * * * *

Les conflits armés et l'environnement (Résolution 1851)

L'Assemblée note avec inquiétude que les conflits armés ont des conséquences désastreuses sur l'environnement: destruction des infrastructures, pollution des systèmes d'approvisionnement en eau, empoisonnement des sols et des champs, destruction des cultures et des forêts. Elle note également que les ressources naturelles elles-mêmes peuvent ainsi être une source de conflits car elles constituent une cible prioritaire pour les opérations militaires.

Afin de préserver l'environnement, il apparaît indispensable d'empêcher la mise en place d'un cercle vicieux associant conflit armé, dommages environnementaux et pauvreté.

Dans ce contexte, l'Assemblée demande aux gouvernements des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe de respecter scrupuleusement les instruments juridiques sur le lien entre conflits armés et environnement et de mettre au point des programmes de sensibilisation destinés en particulier aux responsables de la planification militaire.

L'Assemblée appelle les parlements des États membres à prendre les mesures nécessaires visant à introduire des mesures législatives sur l'environnement, particulièrement pendant les conflits armés, en portant une attention particulière à la question des crimes écologiques. Elle souligne également le rôle important des médias pour attirer l'attention de l'opinion publique sur l'impact environnemental des conflits armés.

* * * * *

La violence psychologique (Résolution 1852)

La violence psychologique dans le cadre d'une relation intime est une forme de violence répandue, qui touche principalement les femmes en tant que victimes et les enfants qui en sont témoins, mais aussi les hommes, quoiqu'à une échelle moindre. La violence psychologique peut prendre des formes très diverses: agressions verbales, menaces, harcèlement, ...

L'Assemblée est convaincue qu'il importe avant tout de combattre la violence psychologique, non seulement parce qu'elle constitue une forme de violence grave, mais aussi parce qu'elle dégénère souvent en violence physique.

Dans ce contexte, l'Assemblée estime qu'il convient non seulement de redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique sur le phénomène de la violence psychologique, mais aussi pour renforcer le cadre juridique. Ainsi, elle invite les États membres du Conseil de l'Europe à introduire la notion de violence psychologique dans le droit pénal national.

L'Assemblée estime qu'il y a tout autant lieu d'améliorer la disponibilité et la qualité des mesures d'assistance aux victimes de violence ainsi que des structures de réhabilitation accessibles aux auteurs de violence.

Enfin, l'Assemblée invite les États membres à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui contient des dispositions spécifiques sur la violence psychologique.

* * * * *

Ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique (Résolution 1853)

La violence domestique est un fléau persistant qui touche les vies de millions de personnes, en particulier des femmes. Malheureusement, l'inadaptation de la législation affecte souvent la capacité des États membres du Conseil de l'Europe de répondre efficacement aux besoins de protection des victimes et des personnes qui sont à leur charge, dont la sécurité physique est une priorité.

L'Assemblée estime que les États membres devraient renforcer l'efficacité des ordonnances de protection disponibles, non seulement pour assurer la sécurité physique des victimes de violence domestique, mais également pour assurer la crédibilité de l'ensemble du dispositif pénal relatif à la violence à l'égard des femmes.

Dans ce cadre, l'Assemblée réaffirme son soutien à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui a constitué une contribution majeure pour placer la question de la violence domestique au cœur du débat politique et assurer qu'elle ne soit pas considérée comme un problème d'ordre «privé» mais une question qui concerne l'intérêt public. Elle encourage dès lors tous les États membres à signer et à ratifier cette convention.

Pour ce qui est de la coopération internationale, l'Assemblée encourage les États membres à reconnaître les ordonnances de protection délivrées par les autres États membres du Conseil de l'Europe.

* * * * *

Assurer une protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes (Résolution 1854)

La liberté d'expression, garante du pluralisme politique et de l'indépendance des élus dans l'exercice de leurs fonctions, est protégée par une immunité contre les poursuites à l'encontre des parlementaires du fait des opinions qu'ils expriment. L'Assemblée estime toutefois que cette liberté devrait néanmoins être exercée dans le respect d'autres droits et libertés fondamentales, dont la protection de la vie privée.

En effet, à l'occasion de débats de l'Assemblée, des déclarations totalement dépourvues de fondement pourraient porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, qu'elle soit ou non membre de l'Assemblée.

L'Assemblée estime qu'il convient de ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression au sein de l'Assemblée et la protection de la réputation et de l'honneur des personnes.

L'Assemblée décide dès lors de modifier les dispositions de l'article 21 de son Règlement («Discipline») de manière à ce qu'elles visent aussi les atteintes à la réputation et à l'honneur d'une personne.

Elle décide également d'instaurer une nouvelle procédure permettant à tout membre de l'Assemblée directement concerné par une déclaration d'exprimer par un droit de réponse son désaccord avec celle-ci.

* * * * *